

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/7110  
0522-06331 SD

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1984, modifié le 28 novembre 1985, autorisant le GAEC de Catroual à exploiter lieu-dit, Catroual à Tréguidel, un élevage porcin de 571 porcs de plus de 30 kilos (35 places maternité, 56 places gestantes, 480 places engraissement);
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 7 décembre 2015 par Monsieur Philippe Perrot domicilié lieu-dit Saint Barnabé à Plourhan en vue d'effectuer à Tréguidel lieu-dit Catroual :
  - la restructuration de l'élevage porcin et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la restructuration sera réalisée dans la porcherie existante

CONSIDERANT que le projet ne comporte pas de nouvelle construction ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 susvisé est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1984 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Monsieur Philippe Perrot, ci après dénommé l'exploitant, domicilié lieu-dit Saint Barnarbé à Plourhan est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Tréguidel lieu-dit Catroual, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 820 animaux-équivalents.

### 1.2. nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	820	AE

*E (enregistrement)*

### 1.3. Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
TREGUIDEL	PORCS	B	n°79

### 1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1984 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	production annuelle (porcs charcutiers )
Porcs charcutiers (>30kg)	820	820	2460

#### 2.2. Alimentation biphase :

2.2.1. L'alimentation biphase est maintenue en place.

2.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 2.3. Sécurité :

2.3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tout temps et en toute circonstance.

2.3.4. A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

2.4. Epanchage sur des parcelles du plan d'épandage situées dans un périmètre de captage d'eau :

2.4.1. Périmètre de protection du captage d'eau de « Kério » à Pléguien :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'épandage d'effluent d'élevage en provenance de l'élevage porcin de Monsieur Perrot est interdit toute l'année sur les îlots du plan d'épandage n°22 et 25 situés sur la commune de Pléguien.

2.4.2. Périmètre de protection du captage d'eau de la source de « St Guenaël » à Tréguidel :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'épandage d'effluent d'élevage en provenance de l'élevage porcin de Monsieur Perrot sur les îlots du plan d'épandage n°2 et 17, situés sur la commune de Tréguidel, devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1986 relatif à ce captage d'eau.

2.5. Prescription relative au Bilan Réel Simplifié (BRS) :

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- Une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- Un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- Les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- Les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- Les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- Les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- Si nécessaire, les éléments de la Gestion Technico-Economique (GTE) ;

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS, ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation et transmis annuellement au service installations classées.

Si cette prescription ne devait pas être respectée, ou en cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, le service des installations classées fait application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation. »

Article 3 :

Les dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1984 demeurent inchangées.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Tréguidel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Tréguidel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Tréguidel et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

06 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

